

RÈGLEMENT NO : 242-14

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-THÉRÈSE-DE-LA-GATINEAU

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'OBLIGATION DE SOUMETTRE UN PLAN D'IMPLANTATION LORS D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun et d'intérêt public d'adopter un règlement sur l'obligation de soumettre un plan d'implantation lors d'une demande de permis de construction ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à une séance antérieure de ce conseil, le 14 avril 2014 ;

A CES CAUSES, il est proposé par Martin Lafrenière appuyé par Nancy Morin et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le présent règlement portant le numéro 242-14, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS DE CONSTRUCTION

Toute construction est interdite sur le territoire de la municipalité de Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau sans l'obtention préalable d'un permis de construction émanant de l'inspecteur des bâtiments. Sans limiter la généralité de ce qui précède, l'interdiction s'applique à toute construction, transformation, agrandissement, addition ou modification d'un bâtiment. Un tel permis est également requis lors de la construction ou l'érection d'un ouvrage sur la rive d'un plan ou cours d'eau ainsi que lors de la construction ou l'érection d'un bâtiment temporaire, ou d'une piscine creusée ou hors-terre.

ARTICLE 3 : DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION

Toute demande de permis de construction doit être adressée à l'inspecteur des bâtiments sur un formulaire prévu à cet effet. Lorsqu'exigé par l'inspecteur des bâtiments et selon les particularités de chaque situation, la demande doit être accompagnée des documents suivants :

- a) Un plan d'implantation (préparé par un arpenteur géomètre), du ou des bâtiment(s) sur le ou les lot(s) ou emplacement(s) sur lesquels on projette ériger la construction. Ce plan indique la forme et la superficie de l'emplacement, la ou les ligne(s) de voies de circulation et toutes les marges prescrites aux règlements d'urbanisme de la municipalité. Si des bâtiments sont déjà construits sur cet ou ces emplacement(s), l'obligation d'en donner la localisation exacte existe ;
- b) Un plan officiel de cadastre si la construction projetée est un bâtiment principal ;
- c) La localisation de tout plan ou cours d'eau adjacent à l'emplacement et l'espace devant y être déboisé, s'il y a lieu ;
- d) L'identification cadastrale de l'emplacement et l'usage ou les usages que le requérant du permis prévoit faire du ou des bâtiment(s) ou construction(s) ;
- e) Le nom du propriétaire de la construction projetée (Copie du titre de propriété contrat notarié) ;

